# DE L'UTILITÉ
## D'UNE
## FORMALITÉ D'ENREGISTREMENT
## SUR LES ACTES DES NOTAIRES,
## EN RÉPONSE

*A l'ouvrage de M. BEVIÈRE, Notaire, Député de la ville de Paris, ayant pour titre :* DE LA NÉCESSITÉ DE LA SUPPRESSION DU CONTRÔLE.

PAR ANTOINE MORIN, l'un des Députés de la Sénéchaussée de Carcassonne à l'Assemblée Nationale.

---

Quittez-moi cette serpe, instrument de dommage.

---

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1790.

# DE L'UTILITÉ

## D'UNE

## FORMALITÉ D'ENREGISTREMENT

## SUR LES ACTES DES NOTAIRES.

---

Un Notaire estimé, Membre de l'Assemblée Nationale, propose la suppression du contrôle des actes; je crois cette formalité utile, même nécessaire; j'ai dû prendre la plume pour la défendre. Les Notaires de Paris ſont menacés dans leur intérêt, leurs fortunes ne seront plus aussi

rapides ; mais qu'est-ce, aux yeux des hommes appelés pour régénérer un grand Empire, que les intérêts de quelques particuliers, des corps mêmes ? ils ne voient que ceux de la Patrie.

Je ne puis penser que ce corps ait coopéré à la lettre imprimée que son Syndic a osé écrire circulairement, au mois d'Août dernier, pour inviter les Notaires de Province et les Municipalités à faire demander la suppression du contrôle par leurs Représentans à l'Assemblée Nationale. Cette lettre, dont un exemplaire a été renvoyé au comité de l'Imposition, auroit causé des insurrections contre cette sorte de droits, si le peuple y avoit été disposé. Heureusement, les Notaires, du moins la plupart, ont repoussé ces impressions ; il en est qui ont répondu que le contrôle est une formalité utile ; qu'il faut ſe borner à la régler, et y soumettre les Notaires de Paris.

Le Mémoire qui vient de paroître, rédigé par l'un d'eux, est leur dernière ressource. J'y réponds, en établissant,

1°. Qu'il est nécessaire de conserver la formalité d'enregistrement des actes des Notaires.

2°. Que l'imposition attachée à cette formalité doit ſubsister, dans ce moment, comme ne pouvant être remplacée d'une manière moins onéreuse, sur-tout pour la classe indigente des citoyens.

*De la formalité de l'enregistrement des actes des Notaires.*

Je n'emploie point le nom de *contrôle*, parce que dans le plan du comité de l'Imposition, qui m'a paru simple et conforme aux principes, il n'y a plus de contrôle, d'insinuation, de centième denier, de scel, de droits de greffe, contrôle des dépens, des épices, quatre deniers pour livre, amortissement, nouvel acquêt, etc. etc. Aux vingt droits qui existoient sur les actes, contrats, jugemens et exploits, sont substitués une seule formalité d'enregistrement et un droit unique, réglé suivant différentes quotités, d'après la nature et l'objet des actes et dispositions.

Ce nouveau régime, dont l'auteur du Mémoire a aussi eu connoissance, paroît lui déplaire ; il demande que les droits restent multipliés et séparés, afin de pouvoir attaquer le contrôle avec plus d'avantage ; mais c'est combattre une chimère, puisqu'il n'y aura plus de contrôle, et que le nouveau droit a une application et des bases toutes différentes.

Au reste, le droit d'insinuation établi sous prétexte de la publicité, celui de centième denier, enfant du régime féodal, ceux sur les jugemens et procédures, tous ces droits bizarres et

multipliés n'émeuvent point le patriotisme de MM. les Notaires de Paris ; ils se résignent sans peine à les laisser subsister. Le contrôle seul les effarouche, et encore ce ne sont pas toutes les espèces de contrôle. Ils ne se plaignent pas de celui des exploits et actes d'huissiers, encore moins de celui des conventions sous seing-privé, et des actes volontaires passés au greffe, dont le poids les favorise. Le contrôle des actes des Notaires, qui est, sans contredit, le plus utile par son objet, est le seul qui leur déplaise, et dont ils sollicitent l'extinction. Ne seroit-ce point parce qu'ils craignent d'y être assujettis, et de voir cesser un privilége accordé dans un temps de faveur et d'intrigue qui n'existe plus ?

J'ai dit que la formalité de l'enregistrement des actes sur un régistre légal est nécessaire. En effet, elle fixe la date de l'acte et de l'hypothèque ; elle prévient les soustractions de minutes, les altérations, et nombre d'autres abus dont les citoyens qui placent mal leur confiance, seroient les victimes. Quel créancier seroit assuré de conserver sa priorité d'hypothèque, s'il dépendoit de l'officier public de se concerter avec ses clients, pour donner à leur acte telle date qu'ils voudroient ? Si l'on objecte que cette formalité a cependant cessé à Paris depuis soixante ans, nous répondrons que de tristes exemples font

voir combien elle y étoit nécessaire, et que, dans ce moment même, un Notaire se trouve, suivant ce qu'on m'assure, dans les plus étroits liens de la justice, comme prévenu d'avoir, par des soustractions d'actes et des antidates, causé la ruine de plusieurs familles.

C'est une prévention bien singulière, dans l'auteur que je réfute, d'appeler *inutile et dérisoire*, page 12, une institution de cette importance. Il se trouve, au surplus, en contradiction avec lui-même, puisqu'il avoit reconnu, page 9, l'utilité *d'assurer l'exactitude dans la confection des actes*, et qu'il promet d'en donner les moyens.

Ce qui n'étonne pas moins, c'est qu'il propose de commencer par détruire un établissement utile, avant que les moyens de remplacement qu'il annonce soient connus et discutés.

Je suis à même de certifier que dans l'ancienne province de Languedoc, on verroit avec peine supprimer la formalité de l'enregistrement des actes. Il en est de même dans les autres départemens, si j'en juge par les opinions de beaucoup de députés, que j'ai pu recueillir. L'auteur n'est donc pas fondé à dire, page 7, que la réclamation contre le contrôle est unanime et générale dans le Royaume, et que les cahiers des différens Bailliages portent, plus ou moins implicitement, le vœu de sa suppression. Le fait est

que le très-grand nombre de cahiers demande un nouveau réglement pour la perception du contrôle, ce qui annonce le desir de conserver cette formalité; quelques-uns même demandent que les Notaires de Paris y soient assujettis. On voudroit faire entendre que la crainte du despotisme a empêché les rédacteurs des cahiers de s'expliquer plus ouvertement; mais cette prétendue crainte ne les a pas gênés pour demander clairement et avec force la suppression des gabelles, de certains droits d'aides, et d'autres impôts. Nul doute qu'ils ne se fussent exprimés de même sur le contrôle, si tel eût été le vœu commun.

La formalité de l'enregistrement des actes doit donc être conservée sous le double rapport de son utilité pour l'ordre public et de la confiance qu'y ont les citoyens. Ses inconvéniens, s'il en existe, seroient loin de balancer les avantages qu'elle procure. Le Mémoire de M. Bevière présente plusieurs objections; les unes portent sur le droit ou l'imposition du contrôle; nous y répondrons au paragraphe suivant. D'autres ont pour objet la formalité même, et elles se réduisent au défaut de secret qui peut résulter de l'enregistrement des actes sur le registre des officiers préposés, et aux recherches et visites domiciliaires qu'ils sont autorisés à faire chez les Notaires, pour s'assurer

de leur exactitude, et qu'on présente comme immorales et contraires à la liberté du citoyen. Ces deux objections sont aisées à réfuter.

Les citoyens honnêtes ne sont pas, en général, ceux qui attachent le plus d'importance au secret de leurs conventions; et l'on pourroit peut-être présenter comme une vue d'administration, que celui qui aliène, ou qui emprunte, eût son bilan ouvert et public au greffe des hypothèques, de manière que chacun pût, au besoin, trouver des ressources légitimes, et que personne ne fût trompé; mais en admettant que les conventions des hommes doivent rester cachées, pourquoi craindre l'indiscrétion d'un officier public, obligé au secret par devoir, par son serment, par l'habitude des affaires, par le besoin de conserver son état, quand on ne redoute pas celle des coopérateurs du Notaire, de son collègue qui signe en second, de celui qui lui porte la minute, &c. L'expérience vient ici à l'appui du raisonnement, puisqu'on ne peut citer d'exemple de la divulgation d'un acte de la part du préposé auquel le dépôt en est confié. D'ailleurs ce confident de plus à mettre dans le secret des conventions, est une suite nécessaire du besoin d'en assurer la date et l'hypothèque, avantage qu'on ne peut obtenir que par une transcription ou enregistrement, lequel cesseroit de remplir son but s'il étoit confié

à l'officier même qui a rédigé le contrat. L'auteur au surplus nous paroît mal instruit lorsqu'il avance qu'en province les actes restent souvent dans les bureaux du contrôle, exposés à tous les yeux, et que les commis s'en dessaisissent et les envoient au directeur pour le consulter sur la perception. L'on ne peut croire que les supérieurs tolérassent de pareils abus, et ils m'auroient frappé s'ils existoient dans plusieurs bureaux que mes affaires m'ont donné occasion de fréquenter.

Quant aux recherches domiciliaires chez les Notaires, elles n'avoient lieu, dans le régime actuel, que lorsqu'il y avoit des preuves de prévarication déja acquises contre eux; et l'ordre et la décence n'y étoient point violés comme on se plaît à le dire. Au surplus on ne pourra se plaindre de ces recherches à l'avenir, puisqu'elles n'existeront pas suivant le nouveau plan que présente le Comité de l'Imposition.

Concluons que la formalité de l'enregistrement des actes des Notaires est d'une utilité réelle pour l'ordre public, et ne présente aucune sorte d'inconvénient ou de danger; que les Notaires de Paris l'avouent eux-mêmes, puisqu'ils n'osent proposer sa suppression qu'en promettant d'indiquer *des moyens d'assurer l'exactitude des actes*; que ces moyens, sur lesquels ils croient possible de ne s'expliquer qu'après la suppression décré-

tée, ne peuvent être qu'une transcription ou enregistrement sur un registre légal, dans un terme prescrit, sans quoi la date et l'hypothèque ne seroient pas certaines, ce qui est l'objet essentiel. Que cet enregistrement ne peut être confié au Syndic des Notaires, comme on assure que leur intention est de le proposer; que ceux des campagnes n'ont point de Syndic, et qu'indépendamment des abus auxquels ce changement donneroit lieu, il y auroit une vraie bizarrerie à faire enregistrer les actes privés et ceux du greffe et des huissiers par un percepteur, puis ceux des Notaires par l'un d'eux, et que ces mêmes actes, ou du moins un très-grand nombre, revinssent ensuite au bureau du percepteur pour y subir un second enregistrement et acquitter les droits d'insinuation, de centième denier et autres qui subsisteroient dans ce systême. N'est-il pas plus simple et plus raisonnable de laisser l'enregistrement de tous les actes civils à ceux qui en sont aujourd'hui chargés, et qui s'en acquittent sans exciter de plaintes? car encore une fois, ce n'est pas de la formalité qu'on se plaint; tous les gens désintéressés la regardent comme nécessaire. La perception du droit a seule excité des réclamations, et nous allons examiner, à l'article suivant, si l'on peut, par un ordre nouveau, les faire cesser.

*Du droit d'enregistrement des actes.*

Il seroit à souhaiter que l'enregistrement des actes se réduisît à la simple formalité, et n'entraînât d'autres frais que le salaire de l'Officier chargé de cette fonction de police ; mais nous avons besoin d'impositions, et nous devons, à l'exemple de nos sages rivaux, les répartir de manière que la plus forte partie ne porte pas sur les terres et les revenus fonciers, sans quoi le cultivateur seroit bientôt obligé de réduire ses avances nécessaires à la reproduction, et l'arbre de la prospérité publique se trouveroit desséché dans sa racine.

Sous cet aspect, le droit d'enregistrement des actes présente une ressource précieuse. On nous cite *Montesquieu*, comme ayant désapprouvé ce genre d'imposition ; mais écoutons un auteur plus populaire, et dont l'autorité, en finance, doit avoir plus de poids que la sienne. « Les besoins de » l'Etat, dit M. Necker, dans son compte de 1781, » ont fait imaginer un tribut sur plusieurs sortes » d'actes et de transactions entre particuliers ; et » dans la nécessité de multiplier les ressources du » fisc, en les diversifiant, ces droits n'étoient pas » mal conçus. Les mariages, les testamens, les » contrats de société, les acquisitions d'immeu- » bles, sont des opérations éparses dans la vie, » et qui tenant presque toujours à des évènemens

» rares et intéressans, rendent moins sensible le
» droit qui les accompagne ».

On peut ajouter que le droit sur les actes et sur les successions, paroît d'autant moins onéreux au contribuable, qu'il le confond, en quelque sorte, avec la chose qu'il achète ou dont il hérite ; que ce droit ne pèse point sur le pauvre qui passe nécessairement peu d'actes dans le cours de sa vie ; enfin qu'il a le mérite d'être dans la proportion exacte des fortunes, et d'atteindre le capitaliste qui échappe si aisément aux autres genres de contribution.

Aussi cette sorte d'imposition a-t-elle été regardée, par les citoyens instruits, comme une ressource importante dans l'état de détresse où sont les finances. La gabelle est anéantie ; le privilége de la vente du tabac peut n'être pas conservé ; l'impôt sur les boissons doit, d'après les nouveaux principes amis de la liberté, essuyer une réduction considérable, ou cesser totalement ; les droits sur les actes restent, et peuvent, même dans l'opinion publique réparer en partie des pertes aussi multipliées.

Il suffiroit, pour y parvenir, d'ajouter aux fixations qui servent de base au nouveau plan que présente le comité d'imposition ; mais au moins n'y a-t-il aucun doute que ces bases ne peuvent être restreintes ni détruites, et que le

produit actuel, qui est de trente-cinq millions, sans le timbre, doit être conservé. On ne pourroit en effet se priver d'un revenu aussi important, sans le remplacer par une augmentation de contribution directe, c'est-à-dire, en faisant porter toute la charge sur les propriétaires; et je demande quel est l'ennemi de la patrie qui oseroit proposer une mesure pareille.

Les Notaires de Paris objectent que cet impôt est immoral, en ce qu'il enchaîne la liberté de vouloir et de penser; qu'il oblige les citoyens à se priver de l'avantage de passer leurs actes devant Notaire; et s'ils prennent cette forme, à déguiser leurs véritables conventions, dans le dessein de réduire les droits, ce qui occasionne beaucoup de contestations et de procès.

Nous répondrons que la formalité de l'enregistrement, et le droit qui y est attaché, ne peuvent gêner la liberté des contractans, puisqu'il dépend d'eux de choisir, pour la rédaction de leurs actes, la forme, le temps et le lieu qui leur conviennent; qu'on doit aussi cesser de craindre qu'ils altèrent le sens de leurs contrats, dans la vue de réduire la perception, l'impôt devant, selon le nouveau tarif, porter sur la nature même de la convention, et non sur la forme employée; et toutes les tournures de l'Officier rédacteur ne pouvant déguiser, soit un acte translatif, soit

celui contenant division de propriétés, soit un titre obligatoire, au point qu'on hésite à les reconnoître. L'immoralité, d'ailleurs, seroit dans les efforts coupables que tenteroit un Officier public pour soustraire des citoyens à leur part de la charge commune.

La deuxième objection porte sur l'injustice des réglemens actuels, qui déclarent les contrats nuls, si le Notaire a omis de les soumettre à la formalité; en sorte que les contractans sont punis, et très-sévèrement, pour une faute qui ne peut leur être imputée.

Cette réclamation paroît fondée, et le Comité l'a prévenue par son projet de réglement, en réduisant la peine, dans les cas pareils, à la privation de l'hypothèque, laquelle est une suite nécessaire du défaut de vérification de la date.

On oppose que la perception du contrôle a toujours été arbitraire, malgré les tarifs qui se sont succédés, et une foule de décisions interprétatives; que cet inconvénient provient de la nature même de l'impôt, et qu'un nouveau réglement ne fera que multiplier les contestations et les difficultés.

Mais de ce que le tarif actuel du contrôle est très-imparfait, et prête à l'arbitraire et aux extensions, on n'en doit pas conclure que celui proposé pour le droit d'enregistrement aura les mêmes

défauts. Ce tarif porte sur deux bases, à la fois justes et précises. La première, que les actes translatifs et attributifs de propriété ou de jouissance, et ceux formant titre de créance, sont les seuls dont le droit d'enregistrement soit dû sur le montant des valeurs. La seconde, que le droit ayant été perçu pour les conventions primitives, la perception sera uniforme et sur le pied d'acte simple, pour tous ceux passés en exécution. L'on doit avouer que ces principes sont d'une application facile, et qu'ils laissent peu de prise aux contestations.

Nous finirons par apprécier le moyen de remplacement du produit du contrôle, que proposent les Notaires de la Capitale.

Ce moyen consiste à augmenter, dans le Royaume, le prix du timbre des papiers et parchemins destinés aux minutes et expéditions des actes des Notaires, dans la proportion de 3 sols 9 deniers, prix actuel, à 1 liv. 10 sols pour la feuille de papier; et de 2 livres 10 sols à 5 livres pour celle de parchemin. En calculant le produit de cette augmentation, par proportion à celui que donne le timbre des actes des Notaires de Paris, et dans la supposition que la suppression du contrôle augmenteroit de moitié le nombre des conventions publiques, ils trouvent un revenu de 16,888,000 livres; dédommagement suffisant de la perte de

cet impôt, en comprenant même l'accroissement de produit qui résulteroit de la cessation du privilége dans les lieux qui en jouissent. Ils proposent, au surplus, de venir au secours des citoyens indigens, en établissant un timbre particulier de 8 et de 16 sols la feuille pour les actes dont les valeurs seroient au-dessous de 50 et de 100 liv.

Ce moyen de remplacement seroit injuste, s'il n'étoit absolument illusoire.

Qui ne voit en effet que, dans ce plan, la charge de l'impôt porteroit presque en entier fur le pauvre? Une acquisition, un partage de 200 livres, acquitteroient le même droit qu'un partage et une acquisition de 200,000 livres. Le capitaliste, le propriétaire opulent paieroient certainement beaucoup moins qu'ils ne paient aujourd'hui; et alors comment peut-on entendre que les classes inférieures ne seroient pas plus chargées, puisqu'on annonce qu'en résultat la recette seroit la même? On objecte que les conventions d'une valeur au-dessous de 100 livres ou de 150 livres, seroient écrites sur du papier d'un moindre timbre; mais les proportions ne seroient pas moins rompues pour toutes les autres; et d'ailleurs, les deux tiers au moins des actes de la société ne présentent pas de valeurs précises, c'est un testament, un contrat de mariage, une émancipation, une procuration, une foule de dispositions enfin qu'il

seroit injuste de taxer uniformément, à moins que la taxe ne fût infiniment modique; et si elle l'est, la recette est absorbée par les frais, et devient nulle pour le trésor public.

Il est encore plus aisé d'établir que ce moyen de remplacement porte sur des bases fausses et illusoires.

D'après des résultats remis au Comité de l'Imposition, qui méritent une confiance entière, les feuilles timbrées qu'emploient les Notaires de Paris, dont il est compté particulièrement, ne forment que le *dixième* de celles qui se consomment dans cette ville. Cependant, l'exemption du contrôle dont ils jouissent, y multiplie infiniment les actes, beaucoup de personnes de province préférant d'y venir passer leurs conventions, et les Notaires voisins de cette capitale étant dans l'usage, comme on le croit communément, de recevoir nombre d'actes importans, sous le nom de ceux de leurs confreres de Paris, qui veulent bien se prêter à les signer et les conserver parmi leurs minutes. D'après ces circonstances, on devroit estimer au-dessous de ce *dixième* la quantité de papier et parchemin timbré qu'emploient les Notaires de province, par comparaison à la vente totale; mais en n'admettant à cet égard aucune différence, on trouvera que les feuilles qu'emploient les Notaires du Royaume, à raison d'un

d'un *dixième*, sur 6,000,000, produit total du timbre, donnent une somme de 600,000 liv.

Il ne reste donc, pour connoître le produit qui résulteroit de l'augmentation de ce droit sur le papier des actes notariés, qu'à multiplier ces 600,000 livres dans la proportion de celle qu'on propose sur chaque feuille. Cette augmentation est des *sept huitièmes* sur le papier, sauf la réduction sur les actes qui présentent des valeurs au-dessous de 150 livres, lesquels sont très-multipliés dans les campagnes, et de *moitié* seulement sur le parchemin. En prenant les *cinq sixièmes* pour terme moyen, et multipliant sur ce pied les 600,000 livres de la recette actuelle, le résultat donne une augmentation de *trois millions*; ce qui est, comme l'on voit, bien au-dessous de la somme promise, et du produit actuel du contrôle des actes, lequel est de *douze millions*, et seroit porté à plus de *seize*, si la formalité étoit générale dans le Royaume.

Ajoutons que cette recette même de trois millions, pour le timbre des contrats, n'existeroit pas, car il n'y a pas de recette, sans moyens coactifs, et on n'en auroit aucun pour obliger les Notaires à se servir de papier du plus fort timbre, et même d'un timbre quelconque, pour leurs minutes, que personne ne seroit chargé d'enregistrer et de vérifier.

B

Enfin, j'observerai qu'après les pertes énormes qu'a faites le revenu public, nous avons besoin et de conserver le produit du droit d'enregistrement des actes, et de tout l'accroissement dont celui du timbre sera susceptible, sans devenir trop onéreux pour le peuple.

Je crois avoir établi, contre le sentiment de M. Bevière, que la formalité de l'enregistrement des contrats est nécessaire dans l'ordre public, et que l'état des finances nous oblige à conserver l'impôt qui y est attaché.

Il me reste à parler d'une *opinion* que M. Dosfant, son confrère, vient de faire paroître sur cette matière. Ses objections sont au fond les mêmes que celles qui viennent d'être discutées. Il s'étend beaucoup sur un projet de tarif du contrôle, qu'il annonce lui avoir été confié par le Comité d'Imposition ; assertion qui s'accorde peu avec la critique publique qu'il s'en est permise. Au surplus, ces critiques étoient au moins superflues, puisqu'il n'est plus question de contrôle, et que le réglement présenté pour le droit d'enregistrement porte, presqu'en entier, sur des bases différentes.

Mais nous voyons, dans cet ouvrage, que les Notaires de Paris se déterminent enfin à faire connoître le moyen de remplacement qu'ils ont

imaginé pour la formalité du contrôle. Ce moyen est d'obliger le Notaire à tenir pour ses actes *un double répertoire, l'un desquels seroit déposé périodiquement et renfermé, sous double clef, au greffe, soit de la Municipalité, du District, ou du Département.*

Il suffit d'un léger examen pour s'assurer que ce mode de remplacement pour *la formalité*, n'est pas mieux conçu que celui présenté pour *l'imposition* du contrôle. La formalité actuelle ne constate pas seulement la date du contrat, elle en assure l'intégrité ; l'enregistrement que fait le fonctionnaire public énonce en détail les dispositions passées entre les contractans, la consistance des biens, le montant des engagemens, les conditions et charges imposées ; il y est fait mention du nombre des feuilles du contrat, lesquelles sont paraphées, et de celui des renvois approuvés des parties. Au moyen de ces précautions, l'état de la minute est constaté, et il ne peut y être fait par la suite aucune addition ni altération. Cet avantage, si précieux pour l'ordre public, cesseroit nécessairement si l'Officier rédacteur étoit seul chargé de veiller au dépôt, et d'en prévenir l'altération par l'effet prétendu de la remise de son répertoire.

Le second but de la formalité, qui est d'assurer

la date des conventions et la priorité des hypothèques, ne peut également être rempli que par une transcription ou enregistrement fait dans un terme prescrit, sur un registre public, arrêté jour par jour. Il n'existe pas d'autre moyen connu d'arrêter les antidates. Parmi les peuples qui l'ont adopté, on peut citer les Hollandois, chez lesquels l'hypothèque ne date même que du jour de l'enregistrement des contrats obligatoires. La remise, au greffe de la Municipalité ou du District, de l'un des doubles du répertoire du Notaire, seroit loin de donner une sûreté parfaite; 1°. parce qu'il dépendroit, dans tous les temps, du Greffier de la Municipalité de laisser le Notaire, ou substituer une nouvelle copie de répertoire à la première qu'il auroit délivrée, ou ajouter à cette copie; abus qui ne peut avoir lieu dans le cas de l'enregistrement sur un registre distribué en cases imprimées, et dès-lors non-susceptible d'additions et d'interlignes; 2°. parce que les moyens, pour obtenir la remise exacte et périodique des copies de répertoire, seroient insuffisans dans beaucoup de Municipalités où des Notaires sont membres de l'Administration, ou ont avec elles des liaisons plus ou moins intimes. La formalité est au contraire assurée lorsqu'elle est liée à la perception du droit; c'est ce que confirme une expérience de tous les jours.

Ainsi la formalité de l'enregistrement est nécessaire, les citoyens y ont confiance; et ce seroit une mesure très-impolitique de vouloir la remplacer par un nouveau régime, sans être assuré du succès.

Il paroît encore, dans ce moment, un troisième Mémoire, sous le titre d'*Observations sur le contrôle des actes*, attribué à un autre Notaire de Paris. Il s'est borné à répéter les objections de ses confrères, déja répandues si abondamment. La seule idée neuve qu'on trouve dans cet ouvrage, est que *le contrôle établit un droit de péage sur les routes des conventions*, et doit dès-lors être supprimé. Un argument aussi puissant doit rester sans replique; j'observerai seulement que les Notaires de la Capitale multiplient seuls leurs attaques contre la formalité de l'enregistrement des actes; leurs confrères de province, même parmi ceux qui siégent à l'Assemblée Nationale, n'ont fait entendre jusqu'ici aucune réclamation. On ne peut à cet égard se défendre d'une réflexion; c'est que plus les Notaires de Paris marquent d'opposition à leur assujettissement à la loi commune, plus ils font sentir combien cet assujettissement est nécessaire.

---

427